13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 35. 27 AOUT 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LE PRÊTRE
en face de la laïcisation

§ I. *Point de vue général*

La laïcisation des écoles va s'achever dans toute la France et mettre de plus en plus en péril l'éducation et l'instruction chrétienne de nos enfants.

Tous les prêtres, ayant charge d'âmes, comprennent qu'à cette heure décisive ils ont des devoirs à remplir; mais plus d'un peut-être se sent paralysé par l'incertitude de ses droits. Après les condamnations des RR. PP. d'Audiffret et Sencier, ne se dit-on pas, en maint presbytère : « Peut-on encore, sans s'exposer à des poursuites, aborder en chaire la question de l'éducation chrétien et des écoles ? » Et l'on ajoute : « Avant le vote de la loi, une action générale de l'épiscopat et du clergé aurait pu, ce semble, comme en Belgique, l'empêcher d'aboutir ; mais à cette heure, que puis-je, moi, prêtre isolé ? A quoi servira ma protestation, après tant d'autres restées inutiles ? Sans doute un procès, la prison ne me font pas peur; mais je n'ai pas beaucoup de billets de « cent francs » à donner pour amende et frais de procès. Que faire donc en présence de la loi scolaire et de son application ? »

Ce que vous pouvez faire, Monsieur le curé, jusqu'à quel point vous pouvez agir, ce que vous pouvez enseigner aux fidèles, sans vous exposer à être cité en justice et condamné : c'est ce que nous allons, si vous le voulez bien, étudier ensemble.

Tout d'abord rendons-nous compte de ce que renferme la nouvelle loi :

1° La nouvelle loi veut l'instruction au moins primaire pour tous les citoyens français; en conséquence elle rend cette instruction *obligatoire* pour tous les enfants.

2° Pour mettre cette instruction à la portée de tous, elle fonde et entretient, dans toutes les communes, des écoles *gratuites, neutres* au point de vue religieux et dirigées exclusivement par des *laïcs*. Gratuites, ces écoles seront ouvertes pour les pauvres comme pour les riches ; neutres et laïques, elles n'auront plus rien d'odieux pour les parents athées qui veulent avoir des enfants sans Dieu.

3° Mais comme de pareilles écoles sont exposées à ne point plaire à tout le monde, la loi autorise tout citoyen français, non déchu de ses droits, à fonder des écoles *libres*. Elle reconnaît parfaitement ces écoles et règle les conditions de leur établissement, ainsi que le droit de surveillance, confié à l'Académie. Au reste, ces écoles seront gratuites ou payantes, protestantes, catholiques ou juives : la loi ne s'en occupe pas.

En présence de cette loi qu'avons-nous à faire et que pouvons-nous faire ?

Ce que nous avons à faire, c'est évidemment de *suppléer le bien* que les écoles communales ne font plus, de *prévenir* ou de *neutraliser le mal* qu'elles peuvent faire ; et si nous en avons la facilité, de fonder, de notre côté, des écoles libres catholiques. Voilà ce que Dieu demande de nous.

Mais le pouvons-nous, sans danger de poursuites judiciaires ? Oui, avec du dévouement et de la prudence, et en nous tenant fidèlement à la règle pratique que je formule ainsi :

« Dans la question de l'instruction chrétienne et des écoles, pour agir avec sécurité, et par suite avec vigueur, *il faut et il suffit* que le prêtre, dans l'exercice de son ministère, ne dise rien qui soit :

« Ou une censure des actes du gouvernement, auteur de la loi scolaire [1], ou une excitation à violer cette loi et la neutralité religieuse qu'elle prescrit [2], ou un blâme à l'adresse des instituteurs qui s'y conforment. »

[1] Le R. P. d'Audiffret n'entendait parler qu'en thèse générale, quand il affirmait, du haut de la chaire, que la neutralité religieuse des écoles ne peut être « *qu'un mensonge* et un trompe-l'œil ; » mais il énonçait une vérité qui, de fait, frappait directement et la loi et les auteurs de la loi par laquelle cette neutralité a été rendue obligatoire.

[2] Le R. P. Sencier a-t-il commis, de son côté, une faute *légale ?* Nous ne saurions l'affirmer. Peut-être son

En conséquence, toutes les fois que votre devoir ou votre zèle vous amène à parler de l'éducation chrétienne, faites complètement abstraction de tous vos griefs, si justes et si légitimes soient-ils, contre la loi de laïcisation et contre les écoles sans Dieu. Placez-vous uniquement au point de vue de la loi, dans ce qu'elle conserve encore de favorable, dans ce qu'elle vous laisse de liberté ; et ne pensez à ses dangers, aux abus qu'elle fait prévoir, que pour vous mettre vous-même plus promptement, avec une activité toute apostolique, à faire votre devoir, et tout votre devoir, en usant de tous vos droits.

Deux situations différentes demandent une application distincte de la règle pratique donnée plus haut. Il y a des prêtres qui ne peuvent en aucune façon fonder une école libre catholique ; d'autres en possèdent déjà dans leur paroisse, ou du moins à force de zèle pourront en établir à bref délai. Examinons en particulier chacun de ces deux cas.

§ II. *L'école neutre obligatoire*

En face de la loi scolaire et des limites qu'elle impose à votre zèle, vous êtes, Monsieur le curé, dans l'impossibilité de fonder une école libre ; et pour les enfants de votre paroisse l'école unique, l'école *obligatoire* est l'école laïque et neutre. Tout enseignement religieux en est banni, comme aussi tout enseignement positivement hostile à la foi y est défendu. L'une et l'autre de ces deux dispositions vous créent des devoirs particuliers ; la première vous indique ce que vous devez exiger des parents et de vous-même; la seconde ce que vous avez à faire par rapport à l'instituteur.

Et d'abord vous n'avez plus rien à attendre de l'école pour l'instruction chrétienne de vos enfants ; et la situation, à cet égard, est désormais la même que si la loi obligeait ces enfants à passer six heures par jour dans un atelier d'apprentissage, chez un ferblantier, un menuisier ou un tailleur. Dès lors le soin d'enseigner les vérités religieuses à ces petites âmes incombe tout entier aux parents et au curé.

Les parents *doivent* inculquer à l'enfant, dès l'éveil de sa petite intelligence, les premières notions du dogme chrétien, les premières leçons de la morale évangélique, les premières prières catholiques. Puis, à mesure qu'il grandit et approche de sa première communion, c'est à ces mêmes parents de pourvoir efficacement à ce qu'il apprenne, à la maison, sa leçon de catéchisme, et qu'il suive avec exactitude les instructions faites à l'église.

Quant au curé, son premier devoir est de rappeler souvent aux parents ces graves obligations, de leur en montrer les motifs nombreux et pressants, de faire appel à leur amour paternel et maternel, aussi bien qu'à leur propre intérêt, en leur montrant comment leur propre bonheur temporel et éternel, et celui de leurs enfants sont ici en jeu. Le bon pasteur doit être saintement exigeant en cette matière, et stimuler fréquemment et avec insistance les parents négligents, tout en évitant de les froisser. *Insta opportune, importune ; argue, obsecra, increpa in omni patientia et doctrina* [1]. Si, à cette occasion, pour mieux faire sentir aux parents la nécessité qui s'impose à eux, le curé juge utile de rappeler, même en chaire, la loi scolaire qui n'admet plus à l'école l'étude de la religion, il a toute liberté de le faire. Cette allusion à la loi, comme à un simple fait, sans qualification injurieuse, n'a rien que de parfaitement légal.

En même temps le curé donnera l'exemple du zèle pour l'instruction chrétienne des enfants. Il s'efforcera de faire ses catéchismes avec régularité et de la façon la plus attrayante. Il les multipliera autant que cela sera utile. Pourvu qu'il respecte les heures de classe, il peut convoquer les enfants tous les jours, s'il le juge à propos. Bien des prêtres agissent ainsi. Plusieurs même font de plus, à des jours déterminés, aux enfants de six, sept et huit ans, de petites instructions proportionnées à leur âge. Ces petits garçons et ces petites filles sont fiers d'aller déjà au catéchisme ; et les parents en sont enchantés.

Au reste, il n'y a pas à craindre que nos enfants soient instruits trop tôt ou trop parfaitement de leur religion ; et puisque, dans le plus grand nombre des paroisses, il n'y a d'espoir d'une régénération spirituelle que du côté des petits enfants, c'est bien cette partie choisie du troupeau qui mérite les soins les plus assidus et les plus affectueux du pasteur. *Sinite parvulos venire ad me ; talium enim est regnum Dei.*

Grâce au concours des parents et à des catéchismes nombreux, clairs et intéressants, le curé obtiendra à peu près la somme de bien que devrait faire l'école et qu'elle ne fait plus ; mais, nous l'avons dit, il lui faut de plus prévenir ou neutra-

crime a-t-il été de déclarer qu'au défaut des parents, les instituteurs doivent, dans l'éducation et l'instruction des enfants, avoir en vue avant tout le salut éternel de leurs âmes. Sur quoi, on aura sans doute accusé le prédicateur de pousser les instituteurs à violer la neutralité exigée par la loi. Et quand, en confirmation de la vérité chrétienne sur ce point, le R. P. a ajouté que celui qui manquerait à cette mission divine, « *serait un prévaricateur, un traître et un lâche,* » il est possible que tel ou tel, entendant sa conscience lui dire : Voilà ce que tu es, « *Tu es ille vir,* » se soit senti touché assez au vif pour se croire et se déclarer personnellement outragé.

Loin de blâmer ici ces deux nobles prêtres, nous les félicitons d'avoir proclamé si haut ces vérités, qui, grâce à leurs procès, ont été répétées par toute la France et au delà. Seulement les prêtres qui ne voient aucune utilité à s'exposer personnellement à de semblables poursuites, feront bien, dans leur ministère pastoral proprement dit, de ne pas envisager les choses de ce côté. Ne parlons que le moins possible de la loi, des instituteurs officiels et de leurs écoles ; parlons au contraire souvent de l'éducation chrétienne, des devoirs des parents et de nos écoles catholiques.

[1] Erit enim tempus, cum sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros prurientes auribus, et a veritate quidem auditum avertent, ad fabulas autem convertentur. (II Tim. IV, 2-4.)

liser le mal que l'école pourrait faire. La connaissance exacte des véritables dispositions de l'instituteur indiquera au prêtre son programme d'action.

Si votre instituteur se montre respectueux pour la foi et le culte, si du moins il ne manifeste pas de sentiments hostiles, vous devez vous estimer heureux, ne rien exiger de lui contre la loi, et éviter avec le plus grand soin de lui donner un sujet quelconque, réel ou apparent, d'être mal avec vous. L'intérêt sacré des âmes de vos enfants, la paix de la paroisse et votre propre tranquillité dépendent intimement de cette bonne entente entre l'instituteur et vous.

Les occasions ne vous manqueront pas d'exercer, dans cette vue, votre prudence et votre charité.

L'instituteur, par exemple, ne peut plus donner à l'enseignement de l'histoire sa véritable valeur, en montrant, comme il conviendrait, l'action de la Providence sur les nations en général, sur le peuple de Dieu et sur la France en particulier. Dans l'enseignement de la morale, il n'a plus le droit d'en chercher les préceptes dans l'Evangile comme dans une source divine, ni de les appuyer sur l'autorité de Dieu. Vous avez, certes, dans vos instructions, le droit de combler ces lacunes, de compléter les demi-vérités, de redresser les inexactitudes; mais la sagesse et l'amour du prochain demandent qu'il ne s'y mêle aucune allusion blessante pour personne.

Autre précaution de charité. Votre instituteur, comme tout enfant d'Adam, a des défauts, dans sa vie privée, dans ses relations au dehors, dans sa manière d'enseigner, dans sa conduite envers vous. Faites silence sur tout cela. Laissez de côté les plaintes, les murmures, les récriminations sourdes et sans portée, que l'on serait tenté de colporter de maison en maison. Tôt ou tard, vos paroles seraient rapportées à l'instituteur qui en serait vivement froissé, et peut-être en prendrait-il occasion de se déclarer contre la religion, pour se venger de vous. Aussi, en supposant qu'il lui arrive parfois de vous causer de réels désagréments, je vous dis encore : Effacez au plus tôt de votre cœur toute impression pénible et tout ressentiment; et cherchez, dans votre zèle, le moyen de faire sortir le bien du mal, *vincere in bono malum*.

Ce n'est pas tout. Malgré vos précautions, malgré votre dévouement et votre abnégation, vous verrez de temps en temps cet instituteur moins bien disposé. Il se croira blessé dans ses droits, dans sa dignité. Un nuage de défiance, d'antipathie, de malveillance s'élèvera entre lui et vous. En ce cas, au prêtre encore, à l'apôtre, au pasteur de prendre les devants et de dissiper ces ombres! Des prévenances pleines de cordialité, des témoignages d'estime, de sincères et amicales explications amèneront cet heureux résultat ; et vous aurez la consolation d'avoir rapproché de vous et de Dieu cette âme dont vous êtes le pasteur et le père, et dont les dispositions sont si importantes pour le bien général de votre paroisse.

Mais il faut bien, hélas ! prévoir aussi ce cas : le prêtre peut rencontrer chez un instituteur foncièrement impie et acharné franc-maçon, une mauvaise volonté obstinée contre laquelle semblent échouer tous les efforts de la charité. L'abbé H. Dubois, dans son admirable traité sur la *pratique du zèle ecclésiastique*, a donné, avec l'autorité d'un homme d'expérience et avec la sagesse d'un saint, la vraie manière d'agir avec un homme de cette sorte. Nous renvoyons à cet ouvrage que sans doute tous les prêtres ont entre les mains; et nous indiquerons brièvement ce qu'un curé peut faire sans sortir de la légalité.

Un instituteur irréligieux et sectaire invente à plaisir des punitions, des pensums, des retenues, ou encore des exercices supplémentaires de gymnastique et de chant pour ôter aux enfants de votre paroisse le temps d'apprendre le catéchisme et le moyen d'être exacts aux instructions. Il va plus loin. En classe même, il sème à dessein, dans l'esprit des enfants, des insinuations perfides et des erreurs dangereuses pour leur foi. Il ose peut-être insulter notre sainte Religion et se moquer de nos dogmes et de notre culte. En présence de cette violation révoltante des droits des parents, et de la loi de neutralité, vous ne pouvez demeurer dans l'inaction. Les parents doivent adresser aux supérieurs hiérarchiques de l'instituteur leurs justes réclamations. A tout prix, il faut obtenir de vos paroissiens qu'ils fassent cette démarche, et qu'ils la renouvellent à plusieurs reprises, s'il est nécessaire. Dans les campagnes surtout, les parents ont une peur étrange de l'instituteur. Il faut les encourager, les presser, les mettre sur la voie, afin qu'ils accomplissent ce qui n'est pourtant que leur devoir. En agissant ainsi, d'ailleurs, vous avez, cela est évident, la loi avec vous et pour vous, puisque vous en réclamez l'application.

Si l'inspecteur, averti, ne prend aucune mesure [1], recourez plus haut ; et devant certains refus obstinés, remettez l'affaire entre les mains de quelque vaillant député catholique, pour qu'il fasse, à ce sujet, une interpellation au ministre de l'Instruction publique. Tout cela, je l'avoue, causera à un prêtre bien des préoccupations; il serait plus simple et plus doux de rester tranquille ; mais nous vivons à une époque où, dans bien des circonstances, la tranquillité est de la lâcheté, parce que c'est un abandon criminel des droits de Dieu et du salut des âmes.

En attendant le succès de vos démarches, il vous reste une autre obligation, celle de réfuter avec netteté et vigueur les faussetés répandues dans les intelligences, d'en prendre occasion pour mieux faire connaître et mieux faire comprendre les vérités de notre religion. Mais dans ce ministère

[1] On doit à la vérité de dire que plus d'une fois les pétitions des parents, adressées à qui de droit, ont obtenu satisfaction.

d'enseignement, ne parlez de personne ; ne prenez pas à partie l'auteur de ces mensonges ; ne rejetez pas la faute sur la loi, sur l'école laïque et neutre, sur la direction donnée par les autorités universitaires ou administratives. Je dirai même, ne conservez en votre âme aucune aigreur, aucune animosité naturelle contre cet homme qui trahit sa vocation, et ne pensez à lui que pour souhaiter ardemment sa conversion et demander à Dieu son salut. Ce sera le meilleur moyen de ne laisser échapper, en chaire, aucune parole que vous puissiez regretter.

Mais Dieu peut demander encore davantage à votre héroïque charité. Si un instituteur se donnait l'infernale mission d'enlever la foi à vos enfants, de les pervertir et de les corrompre et que vous ne puissiez obtenir, d'aucune autorité, la cessation d'un aussi abominable scandale : alors, après avoir consulté votre évêque, vous auriez devant Dieu et devant l'Eglise, le droit et le devoir d'empêcher, par tous les moyens possibles, les enfants d'aller en classe ; vous pourriez et vous devriez dire aux parents qu'ils sont tenus, en conscience, de garder chez eux leurs enfants comme si ces enfants devaient trouver à l'école le germe de la peste et de la mort. Peut-être iriez-vous ainsi contre la loi des hommes, mais vous obéiriez à Dieu. Ne nous faisons pas illusion ; un temps pourra venir où le loup, se précipitant brutalement sur la bergerie, s'attaquera aux plus innocents agneaux et s'efforcera de faire parmi eux d'affreux ravages ; et il n'y aura plus de salut pour le troupeau que dans le dévouement du pasteur, se jetant à travers tout pour le sauver. Dans ce péril, dit Notre-Seigneur, « le mercenaire s'enfuit. » Oui, il s'enfuit, il se cache, il se renferme dans l'inaction et dans un lâche découragement, parce qu'il n'était qu'un mercenaire. Mais le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis.

Si les choses en venaient jamais à ce point, en France, par la méchanceté implacable des hommes, Dieu compte sur vous.

§ III. *L'école catholique libre*

Second cas : vous pouvez, en multipliant les soins, les efforts, les démarches, les sacrifices, fonder des écoles libres catholiques, ou, comme on les appelle dans quelques grandes villes, des écoles paroissiales.

Je vous dis alors : fondez-les sans retard. Grâce à ces écoles, vos enfants seront préservés en grande partie de tout mauvais contact, ils apprendront la doctrine chrétienne, ils seront formés à l'habitude de la prière, au respect de la religion, à la fréquentation des sacrements, etc. Si cette action de l'école chrétienne sur les enfants est nécessaire, même pour ceux que des parents pieux forment de leur côté à la piété et à la vertu, combien n'est-elle pas plus indispensable pour ceux dont les parents pauvres, ignorants, obligés de travailler sans cesse, parfois vicieux, n'ont aucun soin de leur éducation religieuse et morale !

Oui, il est de votre devoir de pasteur de vouloir, à tout prix, recevoir ces enfants et *tous* ces enfants dans des écoles catholiques. Et si vous ne pouvez avoir pour le moment des religieux, ce qui serait infiniment désirable, peut-être pourriez-vous trouver de pieux laïcs instruits, qui se dévoueraient à la glorieuse mission de vous seconder. On voit d'excellentes paroisses dont les écoles libres marchent admirablement sous ce régime laïc, mais catholique.

— Mais, dites-vous, me mettre en avant pour fonder ces écoles paroissiales, n'est-ce pas m'exposer à des mesures vexatoires de la part de l'administration ?

— Cela n'est pas possible. Les écoles libres sont dans l'ordre de la légalité. Vous ne pouvez donc, en les fondant, être contre la légalité. Vous faites en cela un acte prévu par la loi, autorisé par la loi, par conséquent tout à fait légal.

— Puis-je donc parler en chaire de cette œuvre ? faire pour ces écoles une quête dans mon église ?

— Rien ne s'y oppose, Monsieur le curé, pourvu que dans vos paroles vous observiez ce que nous avons dit, et qu'il n'y ait ni blâme des actes du gouvernement, ni excitation à violer la loi, ni outrage, ni insinuation injurieuse contre les écoles officielles. Mais vous n'avez aucunement besoin de commettre l'un de ces délits, pour recommander vos propres écoles. Un marchand peut vanter sa marchandise, sans déprécier son confrère. Un brave peut citer ses hauts faits militaires, sans attenter à la réputation d'autres compagnons d'armes.

— Mais, dites-vous encore, pourrai-je, du haut de la chaire, engager les parents à mettre leurs enfants dans ces écoles catholiques ?

— Pourquoi non ? Vous ne faites en cela que les engager à faire un acte parfaitement légal, vous ne les provoquez en aucune façon à violer la loi. Loin de blâmer le gouvernement, vous lui donnez une louange quand vous témoignez par vos actes combien vous appréciez le droit qu'il laisse aux parents, et ce côté libéral que la loi garde encore.

Et non seulement vous pouvez engager les parents à mettre leurs enfants dans les écoles catholiques, mais vous pouvez déclarer ouvertement que tous ceux qui veulent être chrétiens et qui veulent avoir des enfants chrétiens, sont *tenus*, pour être fidèles à leurs principes, à leur conscience, à leur devoir, *de profiter de la liberté que leur donne la loi*.

En tout cela, il n'y a pas, je le répète, l'ombre d'un blâme à l'adresse de la loi ou du gouvernement. Au contraire, comme nous l'avons dit.

Il n'y a pas non plus de blâme à l'adresse des écoles primaires communales, dont vous ne vous occupez même pas, tant qu'elles restent dans la neutralité ; et dont vous ne vous occuperiez, si

elles en sortaient, que de la manière mentionnée plus haut.

Au reste, notez-le bien, vous ne prétendez pas être seul à profiter de cette liberté, laissée par la loi.

Comme vous, les ministres protestants sont libres de fonder des écoles confessionnelles, et d'y faire venir, de leur mieux, les enfants de leurs coreligionnaires.

Les rabbins aussi sont libres de fonder des écoles juives et d'exhorter les parents israélites à y mettre leurs enfants. Et vraisemblablement, ils l'ont déjà fait en plusieurs endroits.

En tout cela, les catholiques, pas plus que les juifs et les protestants, les prêtres, pas plus que les ministres et les rabbins, ne jettent aucun blâme et ne font aucun tort à l'Etat qui leur offre cette liberté.

Je dirai même en passant, et sans intention de plaisanterie, que cet usage de la liberté sera un gain pour l'Etat. Car il est évident que moins il aura à sa charge l'instruction gratuite des enfants, plus il fera d'économie, et si tous les parents venaient à mettre leurs enfants dans des écoles libres, ce serait un soulagement de 80 à 100 millions chaque année pour le budget.

Et maintenant, ô prêtres de Jésus-Christ, voyez bien la carrière qui s'ouvre devant vous. Que personne ne reste plus inactif, enchaîné par cette torpeur qu'engendre l'incertitude de ses droits et le découragement. La situation actuelle est moins commode, je l'avoue, mais nul d'entre nous ne s'est fait prêtre pour chercher son repos et ses aises. Selon la pensée du R. P. Lémann, dans son beau livre sur *la religion de combat*, grâce au redoublement de zèle et de sollicitude qu'exige à l'égard des enfants la situation présente, peut-être adviendra-t-il que ces enfants seront mieux instruits, mieux conservés, plus religieux et plus chrétiens, et leurs parents aussi.

En tout cas ne perdons pas de vue que nous sommes, cette année, dans un moment souverainement important. L'instant est décisif. Si vous laissez échapper l'occasion, si les enfants de nos catholiques, attachés aux chers Frères, dans les écoles communales, ne peuvent les suivre *tous* dans des écoles nouvelles, libres et catholiques, s'ils prennent l'habitude d'aller à l'école laïque, je ne sais si vous pourrez jamais les faire revenir.

Et quand ce ne serait qu'une génération d'enfants, quand ce ne serait qu'une petite âme d'enfant, que vous auriez abandonnée ainsi, par quelque négligence ou par quelque tergiversation inopportune, vous en répondriez un jour devant Celui qui a versé pour chacune d'elles tout son sang.

Les fidèles aussi ont, à cette heure solennelle, les yeux fixés sur vous, prêtres de Jésus-Christ. Ils attendent beaucoup de vous. Si vous ne prenez, en cette affaire capitale, en cette crise décisive, qu'un soin médiocre, ce sera un scandale. Car l'on conclura que vous n'avez aussi qu'un médiocre souci des enfants du peuple et du salut éternel de leurs âmes.

Inutile de faire appel à d'autres considérations ; je me tais et vous laisse en présence de Notre-Seigneur qui vous dit : « Je regarderai comme fait à moi-même tout ce que vous ferez pour le moindre de ces enfants. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Je voudrais avoir une étude sérieuse sur la manière dont se tient un concours pour les cures. Bien que le concours ne soit pas suivi en France, je désire connaître les règles du droit sur ce point, et les documents que j'ai sont trop peu nombreux.

R. — Nous ferons volontiers droit à votre demande, cher confrère, bien qu'il nous faille presqu'un traité pour cela. Pour plus de clarté nous procéderons par demandes et par réponses, comme au catéchisme.

I. *Comment est composée la commission d'examen et à qui à la présider?*

La commission d'examen doit comprendre au moins trois examinateurs, choisis exclusivement parmi les examinateurs synodaux ou pro-synodaux. Elle peut comprendre un plus grand nombre de membres si l'évêque le juge à propos, mais pas moins de trois.

C'est à l'évêque à les choisir à son gré parmi les examinateurs synodaux ; il peut prendre les mêmes pour tous les examens, ou changer à chaque examen, s'il le désire. La seule restriction mise à sa liberté, par quelques-uns, c'est que, quand il y a des examinateurs synodaux et des examinateurs pro-synodaux dans le diocèse, il doit donner la préférence aux premiers et ne recourir aux seconds qu'au défaut de ces premiers.

S'il y a moins de trois examinateurs, le concours est nul. Il en est de même si l'un des examinateurs n'a pas été nommé au synode. Ainsi la Rote a déclaré nul un examen où le vicaire général, qui n'était pas examinateur synodal, avait assisté comme membre de la commission, en remplacement d'un membre malade[1]. Si donc un des examinateurs appelés se trouve dans l'impossibilité par suite de maladie ou d'empêchement même subit d'assister à la séance, il y a obligation pour le président du concours d'appeler un autre examinateur synodal.

Cette doctrine est absolument certaine et Ferraris cite plusieurs décisions très formelles qui viennent la corroborer. Un évêque demande ce qu'il

[1] S. Rote, *Casanen. parochialis*, coram Bicchio, n. 561, t. II, p. 331.

faut penser d'un concours où, avec quatre examinateurs synodaux, se sont trouvés trois ou quatre autres examinateurs nommés par l'évêque. La S. Congrégation répond : « Esse contra formam a Tridentino concilio præscriptam nulliusque esse momenti, et collationem ad Sedem Apostolicam vigore constitutionis S. Pii V esse devolutam[1]. »

Si toutefois quelques personnes assistent au concours, sans un mandat régulier, et interrogent les candidats, mais ne prennent aucune part aux votes, le concours n'est pas entaché de nullité. Le 2 septembre 1624, la Sacrée Congrégation du Concile a déclaré : « Concursum esse nullum quando examinator non synodalis suffragium suum dat cum aliis synodalibus; secus si tantum interroget et alii suffragium ferant in numero debito[2]. »

C'est à l'évêque et, en cas d'empêchement, à son vicaire général que revient la présidence de la commission d'examen[3].

Le mot d'empêchement doit être pris dans son sens le plus large; ainsi l'entendent les auteurs.

II. *Qui doit-on admettre à l'examen?*

Le jour déterminé pour l'examen étant arrivé, on doit admettre tous ceux que l'on a pu légitimement inscrire. Le renvoi d'un seul lui permettrait certainement de plaider la nullité du concours. L'examen serait-il nul, si le candidat évincé ne se plaint pas? *Non concordant.*

L'évêque n'est pas tenu à attendre que tous les inscrits se présentent pour commencer l'examen. Lors même qu'un seul candidat se trouverait présent, l'examen serait valide. Cela est certain pour le cas où l'on doit attribuer l'absence des autres candidats à la négligence ou à la mauvaise volonté[4]. Mais en est-il de même quand les absents sont retenus par un empêchement légitime? Avant le décret de Clément XI et la constitution de Benoît XIV qui l'a rendu obligatoire, l'évêque pouvait commencer l'examen et devait attendre quelques jours pour en proclamer le résultat, dans le cas où tous les inscrits ne se seraient pas présentés. Mais aujourd'hui qu'il lui est prescrit de ne faire qu'un examen qui commencera pour tous à la même heure et durera autant de temps pour chacun des candidats, les dispositions précédentes sont censées abrogées comme incompatibles avec les dispositions du décret de Clément XI.

Si aucun candidat ne s'est fait inscrire ou ne se présente, ou enfin n'est approuvé, l'évêque doit publier un second édit pour le concours. Dans le cas où l'on aboutirait encore au même résultat, l'évêque peut conférer la cure sans concours[5]. Certains auteurs pensent qu'il n'est pas nécessaire que l'évêque publie le concours une seconde fois, s'il ne se présente pas de candidats, et qu'il peut dès lors conférer la cure sans concours.

[1] Ferraris, v° *Concursus*, art. III, n. 42 et 43. Cf. Benoît XIV, *De Synodo*, l. IV, cap. VIII, n. 2.
[2] Ferraris, l. c., n. 44.
[3] Const. *Cum illud* de Benoît XIV, § 5.
[4] Ferraris, v° *Concursus*, art. III, 16.
[5] Ferraris, l. c., n. 22.

III. *Comment se fait l'examen oral, et quel en est le sujet?*

Pour ce qui regarde la science, les examinateurs ont deux moyens de se rendre compte de la valeur des candidats : l'examen oral et l'examen écrit.

L'examen oral est prescrit dans la constitution *Cum illud* de Benoît XIV : « Porro examinatores ad assequendam certam et indubiam conjecturam scientiæ, postquam diligenter expenderint singulorum peritiam in evolvendo, explicandoque oretenus aliquo ecclesiasticæ doctrinæ capite, vel a sanctis Patribus, vel a sacro concilio Tridentino, vel a catechismo romano excerpto... »

Voilà donc le programme de l'examen oral : expliquer un point de doctrine emprunté aux Pères, ou au Concile de Trente, ou au Catéchisme romain.

IV. *Quelles sont les règles de l'examen ?*

L'examen écrit est prescrit par la même constitution; mais la forme en a été minutieusement décrite dans l'instruction de Clément XI, qui n'a eu de force obligatoire que par son insertion dans la constitution *Cum illud*. En voici la substance :

1° On proposera à tous les candidats les mêmes questions, les mêmes cas, et le même texte d'Evangile sur lequel ils devront faire un sermon pour prouver qu'ils sont capables d'instruire.

2° Les cas à élucider, les questions à résoudre et le texte de l'Evangile seront donnés à tous en même temps.

3° On accordera à tous le même espace de temps pour résoudre les cas, répondre aux questions et développer le texte de l'Evangile.

4° Tous les candidats seront réunis dans le même local, et personne ne pourra en sortir avant d'avoir achevé sa composition écrite et l'avoir déposée. Il est défendu aussi d'y laisser entrer qui que ce soit.

5° Chacun doit écrire de sa main ses réponses et son sermon et les signer.

6° Les réponses doivent être en latin et le sermon dans la langue dans laquelle il doit être prononcé.

7° Aussitôt qu'une copie aura été déposée, outre la signature du candidat, elle devra porter celle du chancelier du concours, des examinateurs et du président.

Nous ferons remarquer que ces règles, bien que obligatoires, ne le sont cependant pas sous peine de nullité. Toutefois si l'on pouvait prouver qu'elles ont été négligées *ex dolo et fraude*, on pourrait obtenir un nouveau concours[1].

V. *L'enquête sur les qualités du candidat est-elle obligatoire?*

La seconde partie de l'examen concerne les qualités requises pour exercer dignement la charge pastorale. Cette seconde partie est aussi essentielle, sinon plus, que la première; les examinateurs ne peuvent pas s'en décharger sur l'évêque

[1] *Acta S. Sedis*, t. VII, p. 350-351; *Journal de Droit et de Jurisprudence*, t. IX, p. 255.

sous peine de nullité de l'examen. « Peracto deinde examine, dit le concile de Trente, renuntientur quotcumque ab his idonei judicati fuerint, ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis. »

La Sacrée Congrégation du Concile a toujours compris ce passage comme nous venons de le faire : « Orta dubitatione an sicut episcopo et examinatoribus simul junctis concilium Tridentinum committit examen scientiæ, sic etiam committat eisdem simul examen morum et prudentiæ, ita ut si examen ætatis, morum et prudentiæ factum fuerit a solo episcopo, concursus sit nullus? Die 2 augusti 1607, Sacra Congregatio censuit, si examinatores non retulerint idoneos quoad omnes qualitates, prout concilium requirit, nullum esse concursum. »

On lit aussi dans la bulle de Benoît XIV : « Parem, nî forte majorem solertiam examinatores adhibeant in perscrutandis aliis qualitatibus. » Le même pontife insiste encore sur ce point dans son traité *de Synodo* [1].

La S. Congrégation du Concile, de nos jours, suit la même jurisprudence, puisqu'elle a annulé, le 20 janvier 1883, un concours dans lequel les examinateurs synodaux ne s'étaient prononcés que sur la science [2].

VI. *Quelles sont les qualités requises?*

Les voici d'après Benoît XIV : « Morum honestatem inquirant, gravitatem, prudentiam, præstita hactenus ecclesiæ obsequia, acquisitam in aliis muneribus laudem aliaque spectabilium virtutum ornamenta, doctrinæ arcto fœdere consocianda [3]. »

Nous lisons aussi dans une décision de la Rote : « Majores et præponderantes qualitates *Francisci* resultant ex illius majori ætate; secundo ex prioritate sacerdotii quo fuit decoratus per 15 et ultra annos ante Hieronymum; tertio ab exercitio curæ animarum administratæ per plures annos in hac eadem ecclesia, in qua fuit etiam deputatus vicarius foraneus; et quarto ex ejus morum candore ac vitæ integritate [4]. »

VII. *Comment se fait l'enquête sur les qualités des candidats?*

Les examinateurs parviendront à la connaissance de ces qualités, non seulement par des recherches personnelles, mais aussi et surtout par la note succincte rédigée par le chancelier de l'évêché sur les documents qui lui sont fournis en temps opportun :

« III. Eveniente die concursus, dit Benoît XIV, a cancellario episcopali singulorum merita, qualitates et requisita (ut vocant) incorrupta fide deprompta a juribus tempore habili exhibitis, in scriptis summatim redigantur. » Cette note doit être remise au président du concours avec une copie pour chacun des examinateurs. Ce n'est qu'après en avoir pris connaissance, que les examinateurs peuvent voter sur les mérites de chacun des candidats. Aucune loi ne leur défend d'en conférer entre eux; loin de là, le désir de l'Eglise est qu'ils le fassent afin de s'éclairer mutuellement et de prononcer en toute connaissance de cause. La note est remise, après l'examen, au chancelier, qui doit la brûler ou la consigner dans les archives secrètes de l'évêché, d'où elle ne sortira que sur l'ordre exprès de l'évêque ou de son vicaire général.

VIII. *Quel est le rôle des examinateurs, l'examen achevé?*

Le rôle des examinateurs est, comme dit le concile de Trente, *renuntiare quotcumque ab his idonei judicati fuerint.* « Les examinateurs ont simplement le droit d'approuver ou de désapprouver, » lit-on dans une lettre de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers [1]. On demande à la S. Congrégation du Concile : « An provisio parochialis nulla sit... si examinatores non fecerint relationem episcopo de omnibus idoneis repertis, sed tantum de eo qui ipsis magis idoneus videtur? » Elle répond : « *Examinatores debere renuntiare quotquot idonei judicati fuerint* [2]. »

Y a-t-il défense aux examinateurs d'assigner aux candidats des degrés de capacité? Nullement. La seule chose qui leur soit interdite, c'est de vouloir imposer à la nomination de l'évêque celui qui aura obtenu un plus grand nombre de suffrages. Mais ils sont parfaitement libres d'assigner un rang à chacun des candidats, suivant les documents qu'ils ont eus entre les mains.

Le jugement sur l'aptitude, *de idoneitate*, n'est pas absolu pour toutes les cures, mais il est relatif à la cure pour laquelle on tient le concours : « Hujusmodi autem judicium nedum episcopo et examinatoribus competere super præsentati idoneitate in genere, verum etiam speciatim quoad illam parœciam ad quam a patrono nominatus est [3]. » Si cela est vrai pour les cures de patronage laïque, comme était celle dont il est question ici, cela est vrai, à plus forte raison, des cures soumises au concours régulier.

Ce jugement général sur l'aptitude doit être la résultante de toutes les notes particulières données sur la science et sur les qualités morales : « *His omnibus conjunctim expensis*, inhabiles per sua suffragia rejiciant et idoneos episcopo renuntient [4]. »

La Sacrée Congrégation a déclaré plusieurs fois « non peccare examinatores si qui minus docte responderit, inter approbatos enumerent ob eximiam pietatem et prudentiam [5]. » Il faut cependant un degré de science suffisant pour gérer une cure.

D'après les paroles de Benoît XIV, *his omnibus*

[1] *De Synodo*, l. IV, cap. VIII, n. III.
[2] *Journal du Droit*, 1883, t. III, p. 168.
[3] Const. *Cum illud*, § 16, IV.
[4] S. Rote, t. I, p. 154, n. 125, coram Emerix.

[1] *Nullius Nonantula*, 18 janvier 1780. *Analecta*, XII, 165.
[2] *In Abulen.*, citée par Benoît XIV. *De Synodo diœcesana*, l. IV, cap. VIII, n. 3.
[3] S. C. C. *In Patavina*, 27 jan. 1855.
[4] Benoît XIV, *Cum illud*, § 16, IV.
[5] *Beneventana*, 26 janv. 1878, in folio, *Anal.*, XVII, 804.

conjunctim expensis, il y a obligation de ne formuler qu'un seul vote sur l'aptitude générale du candidat. On irait donc contre les prescriptions de la constitution pontificale en partageant l'examen en deux parties, et en votant séparément sur l'aptitude *ex capite scientiæ* et sur l'aptitude *ex capite qualitatum*.

Cependant dans certains diocèses une coutume contraire s'est introduite; l'examen *quoad qualitates* n'est accordé qu'à ceux qui ont obtenu un certain nombre de points *quoad scientiam*. Que faut-il penser de cette pratique? Les uns l'ont dite tolérée par la S. Congrégation du Concile, et ils citent certaines décisions à l'appui de leurs assertions. D'autres au contraire la disent réprouvée, et ils citent d'autres décisions en leur faveur. Pour nous, nous disons que cette pratique est contraire à la lettre de la loi et encore plus à son esprit, et qu'elle ne pourrait être suivie tout au plus que dans les diocèses où elle existe depuis longtemps, sans pouvoir être introduite où elle n'existe pas.

IX. *Comment votent les examinateurs?*

« Porro examinatores sua suffragia ferre debent priusquam a loco examinis discedant, et ab episcopo ejusque vicario sejungantur. Nec quidquam refert an suffragia secreto vel palam ferantur, cum nihil de hac re fuerit a Tridentino sancitum, quod ad cardinalem Gabrielem Palæotum, primum Bononiensem archiepiscopum, rescripsit Sacra Congregatio Concilii, addens tamen congruentius sibi videri ut examinatores secum invicem suffragia communicent, et deinde jubeant notario ut in acta referat[1]. »

La manière de compter les suffrages n'est pas la même partout. Sur ce point, les commissions d'examen ont toute liberté, puisque le concile de Trente et les constitutions pontificales n'ont rien déterminé de précis. Toutefois c'est une coutume généralement admise, et que les Congrégations romaines aiment à voir mettre en pratique, d'assigner un certain nombre de points pour chaque partie de l'examen, et même pour chaque cas de morale, et d'indiquer dans le procès-verbal les points obtenus par chacun des candidats, sur chaque partie de l'examen. En cas d'appel devant les tribunaux supérieurs *a mala relatione examinatorum*, il est facile alors de reviser les pièces du procès.

X. Quels sont les droits du président de la commission d'examen?

Le concile de Trente les explique ainsi : « Omnes qui descripti fuerint, examinentur ab episcopo, sive eo impedito ab ejus vicario generali, atque ab aliis examinatoribus, non paucioribus quam tribus; quorum votis si pares aut singulares fuerint, accedere possit episcopus quibus magis videbitur. » Le président de la commission n'a donc à intervenir que dans le cas où les candidats ont un nombre égal de suffrages, ou chacun un

[1] *De Synodo*, l. IV, cap. VIII, n. 4.

suffrage. Dans tous les cas où la majorité est acquise à l'un d'eux ou à plusieurs, il n'a pas à voter. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile, en 1573 : « Utrum episcopus vel vicarius haberent votum decisivum in approbando examinatos ab examinatoribus in synodo deputatis? Resp. *Habere si examinatores fuerint pares aut singulares in votis suis*[1]. » Il y a d'autres décisions de ce genre rapportées par les canonistes, et en particulier dans le folium de la cause *in Catacen.*, du 3 mars 1877[2].

Quand l'évêque ou le vicaire général sont obligés de voter, ils doivent le faire à l'examen, en présence de la commission : « At, sicuti ab examinatoribus suffragia ferenda sunt statim peracto examine, ita etiam in eventu quod episcopus aut ejus vicarius alicui accedere possit, coram iisdem examinatoribus explicare debet cuinam accedat, cum id pertineat ad examinis complementum[3]. »

XI. *Quels sont les devoirs de l'évêque après l'examen?*

Quand les bénéfices sont à la libre collation de l'évêque, c'est à lui à choisir, parmi les approuvés, celui auquel il donnera l'institution canonique. Le concile de Trente est si formel sur ce point et les constitutions pontificales sont si claires que Benoît XIV s'étonne avec raison que quelques auteurs aient élevé quelques doutes.

Il n'est pas obligé d'indiquer son choix aux examinateurs immédiatement après les votes de la commission : « Subinde vero Ordinarius, *cum primum ei libuerit*, eligat ex approbatis digniorem[4]. » Ce choix de l'évêque diffère complètement du vote par accession dont nous avons parlé plus haut. Il s'agissait alors de déterminer quels étaient ceux que l'on pouvait présenter comme capables de gérer la cure en question. Ici il s'agit de l'élection du plus digne.

Le choix de l'évêque se manifeste par les lettres de collation du bénéfice. Ces lettres doivent être expédiées avant l'expiration des six mois accordés à l'évêque pour pourvoir aux cures qui sont à sa libre collation. Ce délai court, non pas à partir du jour où le bénéfice est vacant, mais à dater du jour où la connaissance certaine en parvient à l'évêché. Si l'évêque laisse écouler les six mois sans publier les lettres d'institution, il perd, *ipso facto*, le droit de nommer lui-même le curé, et l'institution qu'il ferait ne conférerait aucun titre. Il doit alors procéder comme pour les cures réservées au Souverain Pontife.

Si les bénéfices sont de patronage ecclésiastique, ou bien l'institution appartient à l'évêque qui a présidé le concours, ou elle appartient à un autre.

Dans le cas où l'institution du bénéficier appartient à l'évêque, c'est au patron ecclésiastique à choisir le plus digne et à le présenter à l'évêque :

[1] Cité par Benoît XIV, *De Synodo*, l. IV, cap. VIII, n. 5.
[2] *Analecta*, XVI, 317.
[3] *De Synodo*, l. IV, cap. VIII, n. 5.
[4] Benoît XIV, *Cum illud*, § 16, v.

« S. Congregatio censuit non pertinere ad examinatores judicare quis magis idoneus sit; et si parochialis sit juris patronatus ecclesiastici, et institutio ad episcopum pertineat, facultatem judicandi digniorem inter idoneos approbatos ab examinatoribus, spectare ad patronum ecclesiasticum, et episcopum teneri instituere eum quem dictus patronus digniorem judicaverit, et ipsi episcopo præsentaverit[1]. »

Si l'institution appartient à un autre qu'à l'évêque, par exemple au pape, dans ce cas le patron ecclésiastique n'a plus aucun droit; c'est à l'évêque à choisir le plus digne et à le présenter, sans aucune participation du patron ecclésiastique[2].

Benoît XIV a résumé lui-même au même endroit de son traité *de Synodo* la réponse qu'il avait donnée à l'archevêque de Florence, au sujet de plusieurs difficultés que pouvait présenter le concours pour les églises paroissiales de patronage laïque. Nous n'en dirons rien puisque cela est inconnu chez nous.

On trouve aussi, dans la constitution *Cum illud* du même pontife, des détails abondants sur la manière de conférer après le concours les cures réservées au Souverain Pontite. Nous n'en parlerons pas pour le même motif.

XII. *Qui peut-il choisir et qui doit-il choisir?*

Il ne peut choisir que parmi ceux qui ont été acceptés comme capables par la commission. C'est le sens du concile de Trente. Toutefois si le jugement des examinateurs lui paraissait trop sévère pour quelques-uns qui auraient été refusés sans raisons sérieuses, il pourrait, croyons-nous, en appeler aux Congrégations romaines *a mala relatione examinatorum;* mais il ne pourrait donner la cure à un candidat refusé par la commission.

Il doit choisir le plus digne : c'est un devoir de *conscience* auquel il ne peut se soustraire sans s'exposer à pécher gravement; les prescriptions du concile de Trente, de la constitution *In conferendis* de saint Pie V et de la constitution *Cum illud* de Benoît XIV, sont trop précises pour que l'on puisse élever l'ombre d'un doute à ce sujet.

Mais quel sera le plus digne? Il est certain que l'évêque est seul juge ici et qu'il n'est pas obligé d'accepter celui que la commission lui présente comme tenant la première place. Il y a sur ce sujet une foule de décisions aussi explicites que possible; nous nous contenterons de citer celle-ci : « Episcopum non teneri ad eligendum tanquam digniorem quem examinatores majori suffragiorum numero approbarunt[3]. »

Voici deux déclarations de la S. Congrégation du Concile qui peuvent aider à déterminer le plus digne :

« Approbantibus licet examinatoribus aliquem tanquam magis idoneum in scientia, cujus tamen mores ignorantur, et habentibus alium non tam doctum, sed ab eis cognitum et approbatum in moribus, hic ultimus est præferendus. Cui consonat alia quæ sic ait : « Præferendus est minus « doctus, modo idoneus, quando ejus mores sunt « noti et approbati, doctori cujus vita igno- « ratur[1]. »

[1] *De Synodo,* l. IV, cap. VIII, n. 7.
[2] *De Synodo,* l. c. n. 8.
[3] S. C. C. 3 mars 1877, *In Catacen. Anal.*, XVI, 320.

Bien que l'évêque ne soit pas obligé de suivre les avis de la commission, et que, laissant de côté celui qui a eu le plus grand nombre de suffrages, il puisse, comme l'a maintes fois décidé la S. Congrégation, choisir parmi les approuvés un de ceux qui a le moins de suffrages, la prudence lui conseille de s'écarter rarement, et non sans de solides raisons, du jugement des examinateurs. Tel est le conseil que donnait aux évêques un pieux évêque de Novare, dans un traité intitulé *de legibus prudentiæ episcopalis.*

XIII. *Quelle ressource reste au candidat évincé ?*

Le droit d'appeler soit de la décision des examinateurs qui n'auraient pas approuvé celui qui était digne de l'être, soit de la sentence épiscopale qui aurait conféré la cure au moins digne, admis au moins tacitement par le concile de Trente, a été formellement reconnu par les constitutions pontificales subséquentes. Clément XI et Benoît XIV ont déterminé jusque dans les derniers détails toutes les circonstances des appels; nous pouvons nous contenter de citer leurs constitutions.

Nous ferons observer cependant :

1º Que l'appel n'est que dévolutif et qu'il n'empêche pas l'élu de prendre immédiatement possession de la cure : « Nec prædictorum examinatorum relationem, quominus executionem habeat, ulla devolutio et appellatio etiam ad Sedem Apostolicam... interposita impediat aut suspendat. » Ainsi parle le concile de Trente; saint Pie V et Benoît XIV s'expriment de même.

2º L'appel doit, sous peine de nullité, être fait dans les dix jours.

Ces dix jours sont comptés du jour de la *collation* et non pas du jour de l'examen : « Intra decem dies a die collationis interponatur, » dit Clément XI.

Q. — Après la Révolution française, et par le Concordat, nos paroisses furent de nouveau délimitées et ces délimitations reconnues par l'Etat. La paroisse de G. ayant à quelques pas de son église le hameau de V., de la commune de M., vit transmettre ce village, pour le religieux, à la juridiction de son curé qui a enregistré dès lors les baptêmes, mariages et décès dans ses registres paroissiaux; mais comme commune, V. est resté attaché à celle de M., qui continue de son côté à enregistrer dans les registres de l'état civil les naissances, mariages et décès du dit village.

Par suite de difficultés survenues entre les deux communes, le maire de G. refuse de laisser enterrer dans le cimetière paroissial de G. les morts du hameau du V., et oblige les parents des défunts à les conduire, à près d'une heure, dans le cimetière communal de M.

[1] S. C. C., folium de la cause *Catacen.*, 3 mars 1877.

Je viens vous demander 1° si le curé de G. a besoin de recevoir du curé de M. une autorisation pour achever les sépultures de ses paroissiens dans le cimetière non bénit de la commune de M., et dans le cas où cette autorisation serait nécessaire, cette autorisation une fois donnée ne suffirait-elle pas pour toutes les fois ?

2° S'il y avait obligation pour le curé de M., de par le droit canon, d'achever ces sortes de sépultures, pour des morts qui ne sont point ses paroissiens, la question de doubles droits se présenterait pour les deux curés, les deux fabriques, les deux clercs ; et nous ne pouvons imposer ce droit à nos populations déjà si pauvres.

3° Le curé de M., seul pour une population de 900 âmes, et estimant qu'il n'a aucuns droits ni devoirs vis-à-vis des paroissiens d'une paroisse étrangère à la sienne quoique limitrophe, croit cette autorisation de juridiction tout au moins inutile, vu que la juridiction suit la personne, et que M. le curé de G. ou son vicaire accompagnent leurs morts dans un cimetière purement communal, quoiqu'il traverse sa paroisse, pour terminer la cérémonie.

R. — L'établissement de cimetières communaux ne change rien aux droits des églises pour les sépultures. Par conséquent le curé de G. peut accompagner ou faire accompagner les défunts du hameau rattaché à sa paroisse au cimetière communal sans demander aucune autorisation à qui que ce soit.

Q. — A Lyon habite un riche industriel, père de nombreux enfants. L'un d'eux, Pierre, se querelle sans cesse avec ses frères et sœurs, et occasionne, par son mauvais caractère, de graves désordres dans la famille. A l'âge de 18 ans, sur l'avis et avec le consentement de ses parents, il quitte le domicile paternel, ayant l'intention bien arrêtée de n'y jamais revenir. En partant, il reçoit de son père une forte somme d'argent, équivalente à la dot de ses frères et sœurs, et parfaitement suffisante pour lui permettre de vivre indépendant et à l'aise, pour peu qu'il veuille travailler et pratiquer une sage économie. Pierre se rend à Paris et s'y établit avec la résolution formelle d'y fixer pour toujours son domicile. Il achète d'abord une maison et un petit fonds de commerce ; puis, au bout de quelques années, par son habileté, son assiduité au travail et son excellente conduite, il parvient rapidement à réaliser une brillante fortune et à se faire dans le monde du commerce une position des plus honorables. Il a alors 24 ans et se décide à se marier avec Julie B., domiciliée, elle aussi, à Paris. Pierre souhaiterait, pour la circonstance, avoir ses parents auprès de lui ; mais ceux-ci ne pouvant se se résoudre à entreprendre un long voyage, il imagine d'aller avec sa future contracter mariage devant le curé de la paroisse habitée par ses parents.

Le souci de ses affaires ne lui permet pas d'être absent de Paris pendant plus de huit jours. Il part avec l'intention d'abréger même s'il est possible la durée de son voyage, et passe une semaine à Lyon, pendant laquelle le curé du domicile paternel procède à la célébration du mariage.

On demande : Ce mariage est-il valide ? ou encore : Le domicile paternel suffit-il, *in casu*, pour la validité du mariage ?

R. — D'après les auteurs que nous avons cités au numéro 14 de cette année, p. 219, ce jeune homme pourrait contracter mariage dans la paroisse de son père, parce que n'ayant que 24 ans, il est regardé comme mineur par l'Eglise par rapport au mariage, et que les mineurs conservent un domicile *de droit* ou *légal* chez leurs parents, auquel ils ne peuvent renoncer qu'après la majorité pour en acquérir un autre.

C'est ce que dit équivalemment M. le professeur de droit canon du séminaire de Langres, dans son cours autographié : « Minores fruuntur domicilis parentum, tutorum vel curatorum, *nec alibi queunt habere nisi quasi domicilium* [1]. »

Dès lors que les mineurs ont un domicile chez leurs parents et qu'ils ne peuvent acquérir ailleurs qu'un quasi-domicile, il s'ensuit qu'ils ne peuvent renoncer au domicile de leurs parents.

D'autres canonistes se prononcent pour le sentiment contraire. Nous en avons la preuve dans la lettre si courtoise qui nous a été adressée par un professeur de droit canon et que nous avons reproduite au numéro 14.

A raison même de ce dissentiment, nous prendrions, en pratique, le parti le plus sûr en demandant au curé de la paroisse sur laquelle s'est établi le jeune homme ou à l'archevêché de Paris la permission *ad cautelam* pour célébrer le mariage.

Q. — Béringer (t. 2, p. 188) dit : « Les religieuses cloîtrées qui sont membres de la confrérie (du Rosaire) peuvent gagner les indulgences en visitant l'église ou la chapelle de leur couvent, en place de l'église de la confrérie, etc. »

L'*Ami du Clergé* voudrait-il nous dire si cette faveur est également pour toutes les religieuses et pour tous les religieux qui sont membres de la confrérie du Rosaire, pour tous les confrères qui habitent dans les hôpitaux, soit comme malades, soit comme infirmiers, soit comme domestiques ?

Que faut-il penser relativement à cette question des orphelinats tenus par des laïcs, dont les propriétaires sont même protestants ou juifs, mais dans lesquels se trouve cependant un oratoire et où un prêtre célèbre la messe tous les dimanches et les jours de fête de précepte ?

Que faut-il penser des prisons ? Les directeurs, les prisonniers, tous les employés qui y demeurent le jour et la nuit, s'ils sont membres de la confrérie du Rosaire, ont-ils le privilège dont nous parlons ?

R. — Le P. Mathieu-Joseph Rousset va nous fournir les explications demandées. On lit au chapitre des indulgences du Rosaire :

«... 4° Les religieuses vouées à la clôture, si elles sont inscrites sur le registre de la confrérie, gagnent les indulgences plénières et partielles attachées à la visite de l'église, chapelle ou oratoire de la confrérie du Rosaire, en visitant l'église ou la chapelle de leur monastère, aux lieu et place de celle de la confrérie, pourvu toutefois qu'elles accomplissent les autres œuvres commandées. (Pie IX, 11 août 1871).

« 5° La même faveur a été étendue aux membres de toutes les communautés non cloîtrées, aux collèges, pensionnats, séminaires, hospices, etc., pourvu qu'ils soient inscrits sur les registres d'une confrérie canonique. (Pie IX, 8 février 1874).

« 6° Les confrères malades peuvent gagner l'indulgence plénière de la procession du premier dimanche de chaque mois, comme aussi l'indul-

[1] *Institutionum juris canonici... De Matrimonio*, p. 123.

gence plénière attachée à la visite de la chapelle aux fêtes des mystères du Rosaire, si, vraiment contrits et avec le ferme propos de se confesser et de communier aux jours prescrits par l'Eglise, ils récitent la troisième partie du Rosaire. (Sommaire de Pie IX, n. x.)

« 7° Les confrères en voyage, soit sur terre, soit sur mer, les prisonniers, tous ceux qu'un service quelconque retient loin de l'église, peuvent gagner ces mêmes indulgences aux mêmes conditions, s'ils récitent le Rosaire en entier[1]. »

Q. — Une personne pieuse possède un chapelet qui se compose : d'une croix, d'une tête de mort, d'un gros grain et de quatre dizaines. Près de la tête de mort, il y a une médaille de Notre-Dame du Suffrage ; j'ignore si elle fait partie du chapelet ou si elle a été ajoutée par dévotion.

N'ayant point la première série de l'*Ami du clergé* et n'ayant rien trouvé dans les livres que j'ai à ma disposition, je m'adresse à l'*Ami du clergé* pour savoir : 1° quel est le nom de ce chapelet ; 2° quelle est la manière de le réciter ; 3° quelles sont les indulgences qui y sont attachées ?

R. — Ad 1m. Le chapelet dont vous parlez, est le *chapelet des morts de l'Archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage.* Cette pieuse association fut fondée à Nîmes, le 1er novembre 1857, par M. l'abbé Serre, prêtre du diocèse de Nîmes, avec les encouragements du saint curé d'Ars. En 1884, elle comptait déjà 150.000 associés, et elle fait célébrer chaque mois des milliers de messes pour les fidèles qui ont appartenu à l'archiconfrérie, ou qui lui ont été recommandés.

Monseigneur Plantier composa, *pour l'usage des associés de l'Œuvre du suffrage*, un chapelet particulier, qui fut approuvé par Pie IX, le 13 juin 1873.

Ce chapelet comprend quatre dizaines, qui forment quarante grains, en mémoire des quarante heures que Notre-Seigneur passa aux limbes. Il porte une croix et une médaille de la confrérie, représentant le purgatoire. Entre la croix et le cœur qui sépare les dizaines, il y a un gros grain, semblable à ceux qui servent à séparer les dizaines.

Ad 2m. Sur le premier gros grain on dit le *De profundis,* avec le verset *Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis. Requiescant in pace. Amen.* — On ne doit jamais dire l'*Oremus.*

Les personnes qui ne sauraient point par cœur le *De profundis,* sont autorisées à le remplacer par un *Pater* et un *Ave.* — On dit de même le *De profundis* et le *Requiem æternam,* ou le *Pater* et l'*Ave* sur tous les autres gros grains qui séparent les dizaines.

Sur chacun des petits grains des quatre dizaines, on récite l'invocation suivante :

Doux cœur de Marie, consolation de ceux qui souffrent, priez pour nous et pour les âmes abandonnées du purgatoire !

On termine par le *De profundis* avec le *Requiem æternam,* ou par un *Pater* et un *Ave.*

Ad 3m. Le 13 juin 1873 et le 12 juin 1877, le Souverain-Pontife a accordé un certain nombre d'indulgences partielles et d'indulgences plénières aux membres de l'association qui récitent le chapelet des morts, pourvu que le chapelet dont ils se servent ait été dûment bénit par un des directeurs de la confrérie.

1. Indulgence de *cent jours* sur chacun des grains, gros et petits.

2. *Sept ans et sept quarantaines* pour la récitation de tout le chapelet, quand on le dit en entier.

3. *Indulgence plénière,* moyennant confession, communion, visite de l'église de la confrérie, ou de l'église paroissiale, et récitation du chapelet *au moins une fois la semaine,* aux jours suivants : *a)* 24 septembre, fête de Notre-Dame de la Merci ; *b)* 2 ou 3 novembre. *c)* Il y en a encore une au 30 novembre, mais pour les seuls associés qui visitent, ce jour-là, la chapelle de l'archiconfrérie à Nîmes.

4. Enfin, les associés qui récitent le même chapelet tous les jours du mois peuvent tous les mois, au jour qui leur convient, gagner *une indulgence plénière* aux mêmes conditions que ci-dessus.

Pour être reçu membre de la confrérie, il y a deux conditions à remplir :

1° Toute personne, quel que soit d'ailleurs son âge, fait, au moment de sa réception, une aumône de 1 franc, pour être versée dans la caisse des messes de l'œuvre ; elle doit ajouter 10 centimes en plus pour les frais généraux de l'association.

Cette offrande de 1 fr. 10 se renouvelle tous les ans au mois de novembre.

2° Chaque associé récite tous les jours, aux intentions de l'archiconfrérie, le chapelet des morts, tel que nous l'avons décrit. Celui qui ne dirait pas ce chapelet ne commettrait cependant aucune faute et ne cesserait pas pour cela de faire partie de l'œuvre, mais il se priverait des indulgences qu'il aurait gagnées en le récitant.

Pour de plus amples détails, on peut consulter le *Manuel de l'archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage,* par M. l'abbé Serre, librairie Gervais-Bedot, à Nîmes, ou encore une petite feuille de quatre pages : *N'oubliez pas les morts*, qu'on trouve à la même librairie, ou enfin le traité du P. Béringer : *Les Indulgences,* t. II, p. 359.

Q. — Quæritur a theologis qua ratione Christus, qui Deus et homo est, auctor dicatur Sacramentorum : Utrum scilicet divinæ vel humanæ naturæ attribuenda sit eorum institutio ? Et si humanæ id competit, inquirunt an potestas instituendi Sacramenta simplici creaturæ communicari queat ? Quid respondendum quæsitis ?

R. — On peut répondre à cette question de la même manière que saint Thomas répond à celle-ci (3 P. qu. 64, a. 3) : « Utrum Christus secundum

[1] *Manuel du très Saint Rosaire,* p. 156.

quod homo, habuerit potestatem operandi interiorem effectum sacramentorum?» De part et d'autre, en effet, il s'agit de la production intérieure de la grâce par le moyen des sacrements. Il est vrai qu'instituer le sacrement et lui donner l'efficacité de produire la grâce est plus que l'administrer et la lui faire produire. Mais c'est là une différence du plus au moins dans le même genre : il faut donc appliquer de part et d'autre les mêmes raisons.

D'ailleurs, saint Thomas ne restreint pas sa question à la seule administration des sacrements. On voit in corp. et in 3° qu'il l'étend aussi à l'institution. Et les sacrements n'ont d'efficacité que celle qui leur vient de leur institution. Si donc on attribue leur efficacité à Jésus-Christ en tant que Dieu, il faudra aussi attribuer à Jésus-Christ en tant que Dieu leur institution.

Or voici comment saint Thomas résout la question :

« L'effet intérieur des sacrements est dû à l'action du Christ, et en tant qu'il est Dieu, et en tant qu'il est homme, mais de deux manières différentes. Car, en tant qu'il est Dieu, il opère dans les sacrements par autorité ; et en tant qu'il est homme il opère pour l'effet intérieur des sacrements par mérite et efficience, mais comme cause instrumentale. Car il a été dit q. 48 et 49 que la passion du Christ, laquelle lui appartient selon sa nature humaine, est la cause de notre justification et par mérite et par efficience, non à titre de principal agent ou par autorité, mais à titre de cause instrumentale, selon que l'humanité est en lui l'instrument de la divinité. Mais toutefois, comme c'est un instrument uni à la divinité dans la personne, il est comme une cause principale pour les autres instruments extrinsèques qui sont les ministres de l'Eglise.

« Et ainsi, comme le Christ, en tant que Dieu, a sur les sacrements une puissance d'autorité, ainsi, en tant qu'homme, il a une puissance de ministre principal, ou une puissance d'excellence, laquelle consiste en quatre choses : Premièrement en ce que c'est le mérite et la vertu de la Passion qui opère dans les sacrements. Et parce que la vertu de la Passion s'attache à nous par la foi, selon ce mot de l'épître aux Romains, 3, 25 : *Lui que Dieu a établi propitiateur par la foi dans son sang,* et que nous attestons cette foi par l'invocation de son nom, pour cette raison, en second lieu, à la puissance d'excellence que le Christ a sur les sacrements il appartient qu'on les consacre en son nom. — Et parce que c'est de leur institution que les sacrements tirent leur vertu, il s'ensuit, en troisième lieu, qu'en raison de l'excellence de sa puissance, celui qui a donné aux sacrements leur vertu, a pu aussi les instituer. — Et parce que la cause ne dépend pas de son effet, mais que c'est plutôt le contraire, pour cette raison, en quatrième lieu, il appartient à l'excellence de la puissance du Christ qu'il ait pu lui-même conférer l'effet des sacrements sans aucun sacrement extérieur. »

Ainsi donc on doit répondre avec saint Thomas que Notre-Seigneur Jésus-Christ est l'instituteur des sacrements, et en tant que Dieu, et en tant qu'homme.

En tant que Dieu, et par sa nature divine, il est la cause principale, l'auteur d'où leur vient la puissance de produire la grâce. En tant qu'homme, il est la cause instrumentale, par laquelle, en tant que Dieu, il a institué les sacrements et leur a donné la vertu de sanctifier.

Aurait-il pu communiquer à une simple créature le pouvoir d'instituer les sacrements ? C'est la question même que traite saint Thomas à l'article suivant (art. 4). Et il répond :

« Le Christ avait sur les sacrements un double pouvoir : un pouvoir d'autorité qui lui appartient comme Dieu ; ce pouvoir ne pouvait être communiqué à aucune créature, pas plus que l'essence divine ; — un pouvoir d'excellence qui lui appartient en tant qu'homme, et ce pouvoir il pouvait le communiquer à des ministres... Car l'instrument conjoint, quand il est plus puissant, peut d'autant plus communiquer sa vertu à l'instrument séparé, comme la main au bâton » qu'elle tient.

Toutefois il y avait des raisons de convenance à ce que Notre-Seigneur ne confiât à aucun homme le pouvoir et la charge d'instituer les sacrements.

Si d'autres que lui eussent institué des sacrements, on aurait pu croire qu'il y avait dans l'Eglise plusieurs chefs. Sans doute, il fût demeuré le chef principal, les autres n'auraient été que des chefs secondaires. Mais il y aurait eu danger pour les hommes d'oublier cette subordination. Ils auraient pu mettre leur confiance en ces auteurs secondaires et négliger l'auteur principal. D'ailleurs, si cette puissance avait appartenu à plusieurs il aurait pu y avoir des sacrements d'origine diverse : les uns auraient été admis ici, les autres là ; chaque auteur aurait eu ses partisans, comme nous voyons à Corinthe les uns se glorifier d'être les partisans de Paul, les autres d'Apollo, les autres de Céphas. C'eût été ainsi une source de divisions dans l'Eglise (ibid. ad 1 et ad 3). Notre-Seigneur a donc sagement agi et pour le plus grand bien de l'Eglise en se réservant le pouvoir d'instituer les sacrements.

Quelques catholiques ont pensé autrefois que Notre-Seigneur n'avait pas institué lui-même tous les sacrements, en particulier la Confirmation et l'Extrême-Onction. Ce sentiment n'a eu que peu de défenseurs. Et depuis le concile de Trente, il ne pourrait être soutenu sans aller contre la foi. Au ch. 2 de la session 21, le Concile enseigne que l'Eglise a le pouvoir de régler ce qui regarde l'administration des sacrements, sauf ce qui appartient à leur substance, *salva eorum substantia;* cette restriction indique clairement que l'Eglise n'a aucun pouvoir sur ce qui constitue les sacrements, par conséquent qu'elle ne pouvait les ins-

tituer. Et il définit sess. 7, que c'est Notre-Seigneur qui a institué tous les sacrements.

Q. — Un saint prêtre âgé et souffrant qui ne croit pas pouvoir accomplir la cérémonie de la bénédiction du cierge pascal, demandait s'il ne pouvait pas prier son confrère voisin de bénir son cierge pascal avec le sien. En d'autres termes, est-il permis de bénir deux cierges pascals en même temps ? (en agissant comme pour le baptême de deux enfants par exemple, c'est-à-dire en ne répétant deux fois que les formules de prières qui sont particulières).

R. — Ce cas n'est résolu ni par les rubriques ni par les décrets. A la vérité la sacrée Congrégation des Rites a permis pour la cathédrale de Venezuela, le 23 avril 1875 (n. 5607, 1) de tolérer l'usage de bénir deux cierges. Mais c'était une coutume, c'était pour la même église, c'était une simple tolérance.

Nous engageons donc ce prêtre âgé de bénir lui-même son cierge pascal, d'autant qu'il suffit de lire et non de chanter l'*Exultet*.

Q. — 1° Lorsqu'une personne qui doit recevoir le sacrement de confirmation n'est pas présente à la première imposition des mains, faut-il renouveler pour elle cette première imposition ? Saint Liguori dit formellement que cette première imposition n'est pas essentielle au sacrement ; mais d'autres auteurs, bien que considérant cette opinion comme la plus commune et la plus probable, disent que dans la pratique il faut renouveler cette imposition.

2° *Quid*, si on a seulement un doute sur la présence de cette personne à la première imposition ? — Voici ce qui est arrivé à un prêtre que je connais beaucoup et qui a des doutes sur sa confirmation. Le jour de la confirmation il était enfant de chœur. Quelque temps après l'arrivée de l'évêque à l'église, il eut la curiosité d'aller un instant à la sacristie, peu de temps il est vrai, peut-être une minute. Quand il rentra à l'église, il se mit sur les rangs avec les autres pour recevoir l'onction. Jusqu'à son entrée au grand-séminaire il n'éprouva aucun doute sur la validité de sa confirmation. Ce ne fut qu'en étudiant le traité de la confirmation qu'il se rappela sa sortie momentanée de l'église. Il craint beaucoup, sans toutefois en être certain, que sa sortie n'ait eu lieu pendant la première imposition des mains. Avant de recevoir les ordres sacrés, il en a parlé à son évêque qui lui a répondu de ne pas s'inquiéter. Sa crainte est-elle fondée?

R. — Ad I. Nous croyons absolument qu'un confirmand qui n'assistait pas à la première imposition des mains est vraiment confirmé, car c'est l'enseignement d'Eugène IV dans son décret *ad Armenos*, qui a été approuvé au concile de Florence ; c'est l'enseignement de Benoît XIV dans son Encyclique *Ex quo primum* adressée aux évêques du rit grec, Encyclique qui doit être considérée comme une constitution dogmatique ; c'est l'enseignement du catéchisme romain, de saint Thomas, de saint Bonaventure, de saint Antonin, de Bellarmin, de saint Alphonse, etc. Sylvius le regarde comme de foi. D'ailleurs les évêques suivent communément cet enseignement, ainsi que le remarque Scavini. Et aujourd'hui, quoi que vous en pensiez, nous ne croyons pas qu'il y ait un canoniste sérieux qui oblige à renouveler cette imposition. Gury, qui autrefois demandait qu'on la suppléât, n'en parle plus dans ses dernières éditions.

Toutefois on doit veiller avec soin à ce que tous les confirmands assistent à cette première imposition des mains, parce qu'il y a des grâces attachées à cette cérémonie et aux prières qui l'accompagnent.

Ad II. La réponse résulte de ce que nous venons de dire. Ce prêtre doit s'en tenir à la décision donnée par son évêque.

Q. — 1° On lit dans nos statuts diocésains : « Quoties festum *Annuntiationis* transfertur quoad forum simul et chorum ad tempus paschale, ubi est titularis, celebratur cum octava. » (S. C. 4378-3). Quel est l'avis de l'*Ami du Clergé?*

2° Certains auteurs disent que les fêtes du patron du diocèse, de la ville épiscopale, celle du titulaire de l'église cathédrale doivent être célébrées dans tout le diocèse par tous ceux qui n'ont pas un patron spécial. J'admets cette décision pour le patron du diocèse, mais pour le patron de la ville épiscopale j'ai un doute.

— Deux autres questions pour éclairer aussi les doutes d'un confrère.

3° Les nouvelles rubriques du bréviaire et du missel portent : « De festis duplicibus et semiduplicibus, quoties juxta sequentem rubricam de Translatione festorum, reduci debent ad modum simplicis, fit pariter commemoratio, ad instar diei octavæ et dominicæ, in utrisque vesperis et laudibus, præterquam in omnibus duplicibus primæ classis... » Avant les nouvelles rubriques on ne faisait point mémoire de l'octave d'une fête quelconque aux vêpres et à Laudes d'une fête de seconde classe tombant durant cet octave. Il me semble qu'il faudrait la faire maintenant, puisqu'il est dit dans les Rubriques : « Ad instar diei octavæ et dominicæ, præterquam in omnibus duplicibus primæ classis. »

4° Doit-on simplifier ou renvoyer à un autre jour, *tanquam in sedem propriam*, un double-mineur ou un semidouble coïncidant avec l'*octava dies* d'une fête titulaire ?

R. — Ad I. L'*Ami du Clergé* partage le sentiment de vos statuts diocésains. C'est un point incontestable. Il a été tranché par un décret général, en date du 25 mars 1817, n. 4528, 3 et 4.

Ad II. Il est bien douteux que le patron de la cité épiscopale soit obligatoire pour tous ceux du diocèse qui n'ont pas un patron spécial. Cet office n'est prescrit ni par les rubriques ni par un décret général. Peut-être le serait-il en vertu de la coutume. Mais rien n'est bien clair en cette matière. Aussi les auteurs sont-ils en désaccord. Dans les diocèses où la coutume n'existe pas de faire cet office, nous conseillons de ne pas le faire, parce qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour constituer une obligation.

Ad III. Cette nouvelle rubrique n'a pas le sens que vous lui donnez. Il ne s'agit pas de la mémoire d'un *infra octavam*, mais de la mémoire d'un double-mineur et d'un semi-double simplifiés. La nouvelle rubrique dit qu'on doit faire mémoire de ce double et de ce semi-double dans les fêtes de seconde classe, rien dans les fêtes de première classe.

Mais quand fait-on mémoire de ce double simplifié aux fêtes de seconde classe ? Quand on en fait aux jours octaves.

Quand fait-on mémoire d'un semi-double simplifié aux fêtes de seconde classe ? Quand on en fait le dimanche.

De sorte que le double simplifié suit la règle du jour octave, et le semi-double simplifié suit celle du dimanche ordinaire. Tel est le sens de cette nouvelle rubrique dont la rédaction d'ailleurs laisse à désirer pour la clarté.

Ad IV. Toutes les fois qu'un double ou un semi-double sont *perpétuellement* empêchés, on peut les transférer au premier jour libre comme en leur siège propre. C'est la réponse que nous avons reçue nous-mêmes de la sacrée Congrégation des Rites.

Q. — 1° Est-il permis de remplacer la messe du dimanche par une messe d'enterrement, soit dans l'annexe, soit dans l'église principale, pourvu que dans l'une des deux le curé dise la messe du dimanche *pro duobus populis ?*

2° Dans le cas contraire, peut-on amener le corps à la messe du dimanche ? Faudrait-il le laisser sous le porche ?

R. — Ad I. Nous avons déjà répondu qu'on ne peut pas remplacer la messe paroissiale du dimanche par une messe d'enterrement. On ne peut pas forcer les fidèles d'une paroisse à assister à une messe d'enterrement.

Ad II. Quand même vous voudriez dire la messe du dimanche et non celle de *Requiem*, il ne conviendrait aucunement d'amener le cadavre sous le porche de l'église, d'autant que le Rituel romain demande que le corps du défunt soit placé au milieu de l'église.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Un curé peut-il procéder à une cérémonie de sépulture sans le permis d'inhumation délivré par l'autorité civile ? Si non, à quoi s'expose-t-il ?

2° Le maire est-il obligé de délivrer l'autorisation par écrit d'enterrer quelqu'un ? Si oui, quand doit-il le faire : dès que la déclaration du décès lui est faite, ou seulement avant l'enterrement ? Dans le dernier cas, comment fixer l'heure à la famille ?

R. — Ad 1m. Aux termes de l'article 77 du code civil, « aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que 24 heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. »

La conclusion est qu'aucun ministre du culte ne peut procéder à une inhumation, c'est-à-dire faire la levée d'un corps et l'accompagner hors de l'église, sans autorisation préalable. C'est ce que défend d'ailleurs formellement aussi le décret du 4 thermidor, an XIII.

Le prêtre qui passerait outre serait passible des peines de police prononcées par les articles 600 et 606 du code du 3 brumaire an IV (25 octob. 1795), ainsi conçus :

Article 600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de 3 journées de travail ou au dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas 3 jours. Elles se prononcent par les tribunaux de police.

Article 606. Le tribunal de police gradue selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

La même sanction se trouve aujourd'hui dans le n° 15 de l'article 471 du code pénal.

Quelques-uns se sont demandé si un ministre du culte qui procéderait à une inhumation, sans le permis de l'officier de l'état civil, au mépris de la défense portée dans le décret précité, n'encourrait pas la peine portée par l'article 358 du code pénal ainsi conçu : « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auraient fait inhumer un individu décédé, seront punis de 6 jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. »

Non ; cet article ne s'applique qu'à ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation. Ainsi jugé par la Cour de cassation. *(Arrêt du 27 janvier 1832.)*

Ad 2m. Evidemment, le maire est obligé de délivrer l'autorisation par écrit. Cette obligation est corrélative à la défense d'inhumer sans le permis.

A quel moment doit-il fournir ce permis ? C'est écrit tout au long dans l'article 77 du code civil que nous avons reproduit au début de notre réponse, et où il est dit que l'officier de l'état civil ne pourra délivrer le permis « qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que *vingt-quatre heures après le décès,* hors les cas prévus par les règlements de police. »

Ceci ne saurait gêner ni le curé, ni la famille du défunt, puisque, — hors les cas prévus par les règlements de police, c'est-à-dire, dans les cas de peste, de choléra ou autre circonstance de ce genre, — on peut choisir n'importe quelle heure, après le délai de vingt-quatre heures expiré.

Il y a un nombre très considérable de communes en France où, d'après un usage constant, on ne délivre ni certificat de mariage civil, ni permis d'inhumer. On ne s'en porte pas plus mal ; mais ce n'est pas régulier.

Q. — La commune doit faire reconstruire un mur de clôture du jardin de mon presbytère. Le maire voudrait commencer les travaux au mois d'août, avant la récolte des fruits. Je lui ai déjà fait observer le contre-temps de ce travail, vu que mon mur est garni d'arbres chargés de fruits magnifiques. Je suis décidé à faire tout ce qu'il faut pour soutenir mes droits contre ce maire prêtrophobe.

R. — Le droit est certainement pour le curé en cette circonstance.

Un auteur fort estimé en jurisprudence civile ecclésiastique, le chanoine Téphany, se pose cette question (tom. II, p. 27) :

« Un conseil municipal a-t-il le droit de faire exécuter des travaux de réparation et d'entretien dans une église, sans le consentement formel du conseil de fabrique ? » Et il répond :

« Alors même que l'église est propriété communale, le conseil municipal ne peut pas y faire exécuter ces travaux, sans l'assentiment de la fabrique, puisque c'est ce dernier établissement que la loi a préposé à l'administration des églises. Cela est si vrai que c'est à lui qu'appartient exclusivement l'initiative, quand il s'agit de travaux d'entretien ou de simples réparations. »

Or ce qui est dit là des églises, doit se dire des presbytères, en vertu de la même loi. Que dit, en effet, l'article 37, nº 4, du décret du 30 décembre 1809 ? Il dit :

« Les charges de la fabrique sont :

. . . .

« 4º De veiller à l'entretien des églises, *presbytères* et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que tout est réglé au § III. »

La conclusion est manifeste : si l'initiative appartient à la fabrique, la municipalité ne saurait la prendre sans violer formellement la loi, et surtout s'imposer contrairement à toutes les convenances et à tous les droits.

Voilà donc un premier moyen à employer contre le maire. Que le président du conseil lui adresse une protestation énergique, basée non seulement sur ce qu'il y a d'insolite et de désobligeant à vouloir abîmer une récolte, quand il est si facile de l'éviter, mais encore sur le texte formel de la loi que nous venons de citer. Qu'il déclare hautement vouloir s'opposer, même par des voies de fait, à cette violation des droits de la fabrique. Nous doutons fort que, devant cette attitude ferme, le maire persiste dans son caprice malveillant.

Nous ajouterons que le curé a aussi qualité pour procéder comme le président, car il est atteint personnellement dans son droit privé. Son droit est de jouir paisiblement de son presbytère. Il en a légalement l'usufruit, et nul n'a le droit de l'amoindrir, en dehors des conditions prévues par la loi, sans engager gravement sa responsabilité effective. Il en est de cela comme des distractions partielles des presbytères et de leurs dépendances. Ces distractions, en effet, sont prévues et soumises à de nombreuses formalités dont l'accomplissement demande beaucoup de temps. Un maire qui se permettrait de distraire une partie du presbytère ou du jardin du presbytère, sans accomplir les formalités prescrites encourrait diverses peines, et aurait à payer des indemnités.

Or, les arbres fruitiers menacés par lui en ce moment font partie de l'usufruit dont jouit le curé. Par conséquent, priver ce dernier de la récolte attendue, et cela, hors le cas de force majeure, et sans remplir aucune des formalités prescrites par la loi en pareille circonstance, ce serait une pure usurpation relevant du code pénal.

Comme le président de la fabrique, le curé a donc également qualité pour protester, et s'opposer, même par des voies de fait, au projet malveillant du maire. Il y aurait de la part de ce dernier violation de domicile, délit prévu et puni par la loi.

Nous ferons observer en terminant, que les maires, pas plus que les curés, ne sont pas omnipotents ; ils ont des chefs hiérarchiques auxquels on peut recourir quand il y a excès ou abus de pouvoir, comme dans le cas présent. A ce point de vue, tout citoyen, le dernier des contribuables aussi bien que le conseil de fabrique et le curé, peut signaler cet excès ou cet abus au préfet et en obtenir justice.

Voici donc, d'après nous, ce que notre correspondant doit faire immédiatement : écrire au préfet, avec l'apostille de l'évêque diocésain ; lui faire observer qu'on n'a nullement l'intention de s'opposer au travail projeté, mais qu'on demande d'y surseoir jusqu'après la récolte du fruit. L'autorité préfectorale a mille manières de faire respecter les convenances et le droit. Mais si, par impossible, elle faisait la sourde oreille, il ne faudrait pas hésiter à recourir aux moyens juridiques indiqués plus haut.

Peut-être bien aussi, notre confrère agirait-il sagement en s'adressant une dernière fois au maire et en faisant appel à l'esprit de conciliation ; mais, même dans cette hypothèse, qu'il ne lui laisse pas ignorer qu'il est décidé, avec le conseil de fabrique, à faire respecter ses droits par tous les moyens légaux.

Q. — Un meunier affecte de longer la procession des Rogations avec sa voiture, dans un chemin étroit, la casquette blanche sur la tête. Je lui crie au passage : « Vous êtes un malhonnête ! » Je ne sais s'il a entendu, mais il n'a pas riposté. Lequel de nous deux aurait pu être poursuivi pour injure ?

R. — Dire à un grossier personnage qu'il est malhonnête, c'est-à-dire, impoli, — car c'est ici le sens du mot, — ne nous paraît pas constituer une injure publique suffisante pour justifier une poursuite devant les tribunaux. S'il en était ainsi, les juges auraient fort à faire ; car le délit est bien